



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux suite à un arrêté de mise en sécurité mesures urgentes - 6 impasse du 29 juillet

Le Maire de Thiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le rapport dressé le 3 février 2025 par Monsieur Christian BLANCHET, expert désigné par ordonnance n°2500245 de Madame le juge des référés du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 30 janvier 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté de mise en sécurité mesures urgentes n°2025-086 en date du 4 février 2025 ayant ordonné des travaux d'urgence sur le bâtiment sis 8 impasse du 29 juillet, cadastré AS 109 ;

Considérant le danger grave induit pour les immeubles mitoyens du fait du risque d'effondrement du bâtiment sis 8 impasse du 29 juillet tant que les travaux prescrits n'auront pas été réalisés ;
Considérant qu'il est nécessaire d'évacuer les occupants du bâtiment mitoyen sis 6 impasse du 29 juillet jusqu'à la sécurisation de l'immeuble dangereux.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'ensemble du bâtiment sis 6 impasse du 29 juillet à THIERS, cadastré AS 110, (copropriété Lot 1 appartenant à Monsieur Jean-François, Bernard, Jacques PETAVY domicilié 65 route du Bord de Mer 20200 SANTA-MARIA-DI-LOTA – Lot 2 appartenant à Monsieur Guems JOANIS domicilié 27 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS) est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 5 février 2025 et ceci tant que les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 8 impasse du 29 juillet ne sont pas terminés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune de Thiers sur la porte de l'immeuble susvisé. Il sera également notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-Cs 90129-63033 Clermont-Ferrand 63000 Cedex 1 - Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse du Maire si un recours a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Thiers, le 5 février 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

